



DEPARTEMENT
DU CANTAL

**TOUR DE FRANCE CYCLISTE
ETAPE 10- Aurillac - Le Lioran – Mardi 14 JUILLET 2026**

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté 26-1853 du 25/06/2026

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales hors agglomération concernées par la course et adjacentes à la course.

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

- Vu le Code de la route du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
- Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L131-3,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation,
- Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,
- Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu l'arrêté 26-0608 du 06 mars 2026 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation de la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol,
- Vu l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales hors agglomération concernées par le Tour de France Cycliste -Etape 10- Aurillac- Le Lioran - le mardi 14 juillet 2026,
- Vu les réunions organisées par Monsieur le préfet et relatives à l'organisation de l'étape du Tour de France cycliste Aurillac - Le Lioran en dates du 11/12/2025, 02/04/2026, 07/05/2026,
- Vu la mise en place de navettes par le syndicat mixte du Puy-Mary entre le village du Claux et le Col de Serre,

Considérant que la RD 62 est une route adjacente à l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026,

- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs, et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées par la course

- Sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 intitulé Gestion de la circulation est complété comme suit pour les routes fermées du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet à 19h00:

Routes fermées du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet à 19h00 :

- RD 62 entre le Col de Serre et l'intersection de la RD62 et route communale de Chabraire dans le bourg du Claux (PR 28+834 au PR34+664).

Les interdictions de circulation indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux piétons et cyclistes,
- Aux propriétaires et locataires de terrains, constructions dont les accès sont situés sur les sections des routes fermées,
- Aux navettes mises en place par le syndicat mixte du Puy-Mary entre le village du Claux et le Col de Serre,
- Aux véhicules d'accompagnement nécessaires à l'organisation de l'épreuve ainsi qu'aux véhicules de gendarmerie, de secours, des administrations et des entreprises dont la présence est liée et nécessaire à l'organisation de l'épreuve.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 intitulé Gestion du stationnement, interdictions particulières du 13 juillet 2026 8h30 au 14 juillet 2026 après la course est modifié comme suit pour les zones hors courses :

Zones hors course :

- RD 680 hors parkings VL et hors zones emplacements réservés SDIS, Gendarmerie, ASO entre le carrefour RD12/RD680 La Borne et le Pas de Peyrol (PR 45+080 au PR 50+376) ;

Article 3:

L'article 4 de l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 intitulé Gestion du stationnement, interdictions particulières du 13 juillet 2026 18h00 au 14 juillet 2026 après la course est modifié comme suit pour les zones hors courses :

Zones hors course :

- RD 44 entre carrefour RD39/RD44 et la sortie du bourg de Belinay (PR0+00 à PR1+230),
- RD 62 entre le Col de Serre et l'intersection de la RD62 et route communale de Chabraire dans le bourg du Claux (PR 28+834 au PR34+664).

Article 4 : Mise en œuvre de l'arrêté

Les agents du Conseil départemental seront chargés de mettre en place les dispositifs de fermeture et de présignalisation de fermeture des routes

Article 5 : Voies de Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
 - M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
 - M. la Sous-Préfet de MAURIAC par intérim
 - Mme la Sous-Préfète, Directrice générale des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal
 - Mme. la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental
 - MM. les Coordonnateurs Territoriaux d'AURILLAC, MAURIAC et SAINT-FLOUR ainsi que les antennes départementales concernées.
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- aux Maires de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, ROANNES SAINT MARY, MARCOLES, SANSAC-VEINAZES, LACAPELLE DEL FRAISSE, LAFEUILLADE EN VEZIE, PRUNET, TEISSIERES-LES-BLOULIES, LABROUSSE, VEZAC, CARLAT, ST-ETIENNE DE CARLAT, BADAILHAC, RAULHAC, JOU SOUS MONJOU, PAILHEROLS, LACAPELLE-BARRES, NARNHAC, MALBO, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, BREZONS, CEZENS, PAULHAC, ALBEPIERRE-BREDONS, MURAT, DIENNE, LAVIGERIE, LE CLAUX, LE FALGOUX, MANDAILLES-SAINT-JULIEN, SAINT-JACQUES-DES-BLATS, LAVEISSIERE.
- M. le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président la Fédération des transports voyageurs du Cantal
- Amaury Sport Organisation

Aurillac, le 06/07/2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE